



**MINISTERE DES FINANCES
DIRECTION GENERALE DES IMPOTS**



Notice comment remplir

**LA DECLARATION DES BENEFICES
INDUSTRIELS ET
COMMERCIAUX
(Série G N° 11)
(Régime du bénéfice réel)**

LA DECLARATION DES BENEFICES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX (SERIE G N°11) (Régime du bénéfice réel)

QUI DOIT SOUSCRIRE CETTE DÉCLARATION?

Cette déclaration doit être souscrite par les personnes physiques exerçant une profession commerciale industrielle, artisanale ou libérale et dont le mode d'imposition relève du régime du bénéfice réel. Sont placés sous le régime du bénéfice réel :

- ❖ Les contribuables dont le chiffre d'affaires annuel dépasse 30.000.000 DA
- ❖ Les contribuables dont le chiffre d'affaire annuel n'excède pas le seuil précité mais qui optent pour ce régime;
- ❖ Les contribuables effectuant des opérations de ventes faites en gros,
- ❖ Les concessionnaires,
- ❖ Les distributeurs des stations de service;
- ❖ Les contribuables effectuant des opérations d'exportation;
- ❖ Les personnes vendant à des entreprises bénéficiaires de l'exonération prévue par la réglementation relative aux hydrocarbures et aux entreprises admises au régime des achats en franchise de la taxe;
- ❖ Les lotisseurs, marchands de biens et assimilés ainsi que les organisateurs de spectacles, jeux et divertissement de toutes natures.

LA DECLARATION DES BENEFICES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX (SERIE G N°11) (Régime du bénéfice réel)

QUEL LE DÉLAI DE SOUSCRIPTION DE CETTE DÉCLARATION ?

Cette déclaration doit être souscrite **au plus tard le 30 Avril**. De chaque année.
Lorsque le délai de dépôt de la déclaration expire un jour de congé légal, l'échéance est Reportée au premier jour ouvrable qui suit.

OÙ ENVOYER CETTE DÉCLARATION ?

Cette déclaration doit être adressée à l'inspection des impôts du lieu d'exercice de votre activité.

Remarque:

Conformément aux dispositions de l'article 46 de la loi de finances 2006, le montant de l'impôt dû par les personnes physiques, au titre de l'IRG catégorie BIC, ne peut être inférieur pour chaque exercice à **5000 DA**.

COMMENT REMPLIR VOTRE DÉCLARATION ?

ADMINISTRATION DES IMPÔTS WILAYA DE COMMUNE	REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE Numéro d'identification fiscale Indiquez ci-contre la lettre et le numéro d'article de votre imposition établie au titre de l'année précédente	Série G n°11 																					
DECLARATION DES BENEFICIAIRES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX IMPOT SUR LE REVENU GLOBAL BENEFICIAIRES INDUSTRIELS, COMMERCIAUX ET ARTISANAUX (Régime du Bénéfice Réel) TAXE SUR L'ACTIVITE PROFESSIONNELLE (Activité industrielle et commerciale) ANNEE 20..... Résultats de l'année 20..... ou de l'exercice clos le 20.....																							
Déclaration à faire parvenir au plus tard le 30 avril à l'inspecteur du lieu d'exer- cice de la profession ou du principal établissement. Le pli doit être affran- chi s'il est adressé par poste.		Timbre à date de l'inspecteur																					
Nom et prénoms du déclarant : Date de naissance : Nature de l'industrie, du commerce ou de la profession :																							
Siège de la direction de l'entreprise ou lieu du principal établissement en Algérie - au 1er janvier 20..... - au 1er janvier 20..... (en cas de changement d'adresse en cours de l'année)																							
Adresse du domicile du déclarant ou des associés pour les sociétés de personnes et numéro d'identification fiscale de chacun d'eux																							
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 30%;">Nom et Prénoms</th> <th style="width: 20%;">Part de bénéfices</th> <th style="width: 30%;">Adresse (1)</th> <th style="width: 20%;">Numéro d'identification fiscale</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>.....</td> <td>.....</td> <td>.....</td> <td>.....</td> </tr> <tr> <td>.....</td> <td>.....</td> <td>.....</td> <td>.....</td> </tr> <tr> <td>.....</td> <td>.....</td> <td>.....</td> <td>.....</td> </tr> <tr> <td>.....</td> <td>.....</td> <td>.....</td> <td>.....</td> </tr> </tbody> </table>	Nom et Prénoms	Part de bénéfices	Adresse (1)	Numéro d'identification fiscale			
Nom et Prénoms	Part de bénéfices	Adresse (1)	Numéro d'identification fiscale																				
.....																				
.....																				
.....																				
.....																				
(1) En cas de changement d'adresse en cours d'année, mentionner également l'ancienne adresse.																							
Lieu où est tenue la comptabilité : Noms et adresse du ou des experts et comptables dont le déclarant a utilisé les services. Précisez si ces techniciens font ou non partie du personnel salarié de l'entreprise et indiquez pour chacun d'eux le numéro du matricule fiscal.																							

ENSUITE INDIQUEZ :

- ✓ votre état civil : nom, prénoms, date et lieu de naissance aux rubriques correspondant au cadre ci-après de l'imprimé de déclaration.
- ✓ votre profession,
- ✓ votre adresse : si vous avez changé de domicile en **2011**, précisez votre nouvelle adresse au 1er Janvier **2012**.

Nom et prénoms du déclarant :
.....
Date de naissance :
Nature de l'industrie, du commerce ou de la profession :
Siège de la direction de l'entreprise ou lieu du principal établissement en Algérie
- au 1er janvier 20.....
- au 1er janvier 20.....
(en cas de changement d'adresse en cours de l'année)

II/ ADRESSE DU CONTRIBUABLE :

SI VOUS ETES PERSONNES PHYSIQUES :

Indiquez aux cases correspondantes :

- Vos nom, prénom
- L'adresse de votre domicile.
- Le numéro d'identification fiscale qui vous a été attribué par l'administration fiscale.

SI VOUS ETES SOCIETES DE PERSONNES :

Indiquez aux cases correspondantes, pour chaque associé :

- Son nom et prénom,
- Sa part de bénéfices sociaux correspondant à ses droits dans la société :

Exemple : Vous détenez 20% de parts sociales dans une société en nom collectif (SNC) : le bénéfice réalisé par cette société au titre de l'année N s'élève à 100.000 DA, votre part de bénéfices à déclarer va s'élever à $20\% \times 100.000 = 20.000$ DA.

- Le numéro d'identification fiscale attribué par l'administration fiscale

Adresse du domicile du déclarant ou des associés pour les sociétés de personnes et numéro d'identification fiscale de chacun d'eux			
Nom et Prénoms	Part de bénéfices	Adresse (1)	Numéro d'identification fiscale
.....
.....
.....
.....
.....

IMPOSITION DES BENEFICES REALISES PAR LES SOCIETES DE PERSONNES

Imposition des bénéfices sociaux :

Les bénéfices réalisés par les sociétés de personnes et assimilées ne sont pas imposés au nom de la société mais au nom personnel des associés. Chacun d'eux est imposé à raison de la part des bénéfices sociaux correspondant à ses droits dans la société.

Détermination du résultat social :

La détermination du résultat imposable à répartir entre les associés est opérée au niveau de la société suivant les règles applicables à la catégorie des BIC - régime du réel.

Répartition du résultat social : La répartition du résultat social s'effectue conformément aux droits des associés résultant du pacte social.

Montant de la part de bénéfices à déclarer par chaque associé :

Le montant de la part respective de chaque associé, à faire figurer au niveau de la déclaration (Série G N°11) doit tenir compte non seulement des bénéfices résultant du pacte social, mais aussi des rémunérations (salaires) réintégrées pour la détermination du bénéfice imposable.

DETERMINATION DU RESULTAT FISCAL

Dans le cadre du régime du réel, le bénéfice imposable dans la catégorie des BIC est déterminé à partir du résultat comptable de l'entreprise.

Pour la détermination de l'assiette de l'impôt, il y a lieu d'apporter au résultat comptable des **corrections extracomptables**, et ce pour tenir compte des règles fiscales spécifiques.

Ces corrections apparaissant dans le « **Tableau des comptes de résultats** », peuvent s'opérer en **plus** ou en **moins**.

Corrections en plus (réintégrations)	Corrections en moins (déductions)
<p>Elles ont pour objet d'ajouter au résultat comptable, des charges comptabilisées alors qu'elles ne sont pas déductibles du point de vue fiscal.</p> <p>Exemple :</p> <ul style="list-style-type: none">- Amortissement des voitures particulières excédant un certain prix (500.000 DA)- Charges des immeubles non affectés directement à l'entreprise.- Impôts non-déductibles (IRG).	<p>Elles consistent à retrancher du résultat comptable des éléments non imposables.</p> <p>Exemple :</p> <ul style="list-style-type: none">- Quote-part exonérée sur les plus values de cession sur investissements.

III- A /RESULTAT FISCAL:

Vous devez déclarer dans cette case:

- le montant de votre bénéfice imposable tel qu'il est mentionné au niveau du tableau des comptes de résultats;
- le montant de votre bénéfice imposable non-affecté au réinvestissement;
- le montant de votre bénéfice imposable affecté au réinvestissement;
- Le montant du bénéfice réalisé dans le cadre de l'exercice d'une activité exonérée.

EXERCICE S'ETENDANT du 20..... au 20.....		Colonne réservée à l'inspecteur
A - RESULTAT FISCAL :		
a) BÉNÉFICE GLOBAL (reporter le montant de la ligne WX figurant au tableau n°8)		
dont :		
- Bénéfices non réinvestis		
- Bénéfices réinvestis		
- Bénéfices exonérés		

ABATTEMENT

Les bénéfices réinvestis subissent un abattement de 30% pour la détermination du revenu à comprendre dans les bases de l'IRG.

BENEFICES REINVESTIS : CONDITIONS D'APPLICATION DE L'ABATTEMENT DE 30%

Les bénéfices réinvestis subissent un abattement de 30 % dans les conditions suivantes :

- A) Les bénéfices doivent être réinvestis dans des investissements amortissables (mobiliers ou immobiliers) à l'exception des véhicules de tourisme ne constituant pas un outil principal d'activité, au cours de l'exercice de leur réalisation ou au cours de l'exercice qui suit. Dans ce dernier cas, les bénéficiaires dudit avantage doivent souscrire, à l'appui de leurs déclarations annuelles, un engagement de réinvestissement.
- B) Pour bénéficier de cet abattement, les bénéficiaires doivent tenir une comptabilité régulière. En outre, ils doivent mentionner distinctement, dans la déclaration annuelle des résultats, les bénéfices susceptibles de bénéficier de l'abattement et joindre la liste des investissements réalisés avec indication de leur nature, de la date d'entrée dans l'actif et de leur prix de revient.
- C) En cas de cession ou de mise hors service intervenant dans un délai inférieur à 5 ans au moins et non suivi d'un investissement immédiat, les personnes doivent verser, au receveur des impôts, un montant égal à la différence entre l'impôt qui devrait être payé et l'impôt payé dans l'année du bénéfice de l'abattement. Les droits supplémentaires ainsi exigibles sont majorés de 5 %. Une imposition complémentaire est également établie dans les mêmes conditions en cas de non-respect de l'engagement visé au paragraphe 3-A) du présent article, avec une majoration de 25 %.

TAUX DE L'IRG

BAREME PROGRESSIF

FRACTION DU REVENU IMPOSABLE (DA)			TAUX
De 0	à	120.000	0%
de 120.001	à	360.000	20%
de 360.001	à	1.440.000	30%
supérieur	à	1.440.000	35%

ACTIVITES EXONEREES

Sont exonérés de l'IRG, les bénéfices réalisés par :

1. les activités exercées par les **jeunes promoteurs d'investissement**, à compter de la date de mise en exploitation.

Si ces activités sont exercées dans une zone à promouvoir, la période d'exonération est portée à six (06) années, à partir de la date de mise en exploitation.

Cette période est prorogée de deux (02) années lorsque les promoteurs d'investissement s'engagent à recruter au moins trois (03) employés à une durée indéterminée.

Le non respect des engagements liés au nombre d'emplois créés entraîne le retrait de l'agrément et le rappel des droits et taxes qui auraient dû être acquittés.

2. les investissements réalisés par les personnes éligibles au régime de soutien à la création d'activité de production régi par la **CNAC**, au titre des revenus ou bénéfices des activités agréées, à compter de l'exercice au cours auquel a débuté l'activité

3. les **artisans traditionnels** ainsi que ceux exerçant une activité **d'artisanat d'art**, pour une période de (10) dix ans .

4. les promoteurs d'activités ou de projets éligibles à l'aide **du fonds national de soutien au microcrédit**, pour une période de cinq (05) ans

5. les entreprises relevant des **associations de personnes handicapées**. (exonération permanente)

6. les **troupes théâtrales**.(exonération permanente)

III-B/ TAXE SUR L'ACTIVITE PROFESSIONNELLE :

Vous devez déclarer dans ce tableau, les opérations exonérées et les opérations imposables à la TAP.

B - TAXE SUR L'ACTIVITE PROFESSIONNELLE :		
NATURE DES OPÉRATIONS	Nature des opérations	Montant brut du chiffre d'affaires.
OPERATIONS IMPOSABLES		
Montant des opérations de ventes en gros portant sur les produits dont le prix de vente comporte plus de 50% de droits indirects.....	1	2
Montant des ventes au détail portant sur les produits dont le prix de vente comporte plus de 50% de droits indirects.....	3	4
Montant des opérations de ventes effectuées par les concessionnaires dont les activités sont autorisées conformément à l'article 83 de la loi relative à la monnaie et au crédit..... ⁽¹⁾	5	6
Opérations de ventes au détail de leur propre production effectuées par les torréfacteurs de café ⁽²⁾	7	8
Opérations de ventes en gros.....	9	10
Autres opérations bénéficiant de réfaction.....	11	12
Ventes et opérations ne bénéficiant pas de la réfaction.....	13	14
MONTANT TOTAL du chiffre d'affaires imposable (1).....		15
OPERATIONS EXONEREES :		
.....		16
.....		17
.....		18
.....		19
.....		20
.....		21
.....		22
MONTANT TOTAL du chiffre d'affaires exonéré (2).....		23
MONTANT TOTAL du chiffre d'affaires réalisé (1)+(2)		24
Si vous faites la déclaration au nom de la succession d'un contribuable décédé, indiquer au dessous de votre signature vos nom, prénoms et adresse.		A..... 25 20..
		Signature : 26

OPERATIONS EXONEREES DE LA TAP

Sont exonérées de la TAP :

1. Le chiffre d'affaires n'excédant pas quatre vingt mille dinars (80.000 DA), s'il s'agit de contribuables dont l'activité principale est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place, ou cinquante mille dinars (50.000 DA), s'il s'agit d'autres contribuables prestataires de services.

Les personnes physiques doivent pour bénéficier de cet avantage travailler seuls et n'utiliser le concours d'aucune personne.

2. Le montant des opérations de vente portant sur les produits de large consommation soutenus par le budget de l'Etat ou bénéficiant de la compensation.

3. Le montant des opérations de vente, de livraison ou de courtage qui portent sur des objets ou marchandises destinés, directement à l'exportation. Y compris toutes les opérations de processing ainsi que les opérations de traitement pour la fabrication de produits pétroliers destinés directement à l'exportation.

4. Le montant des opérations de vente au détail sur les biens stratégiques tels que visés par le décret exécutif n° 96-31 du 15 Janvier 1996 portant modalités de fixation des prix de certains biens et services stratégiques lorsque la marge de détail n'excède pas 10%.

OPERATIONS EXONEREES DE LA TAP

5. Le montant des ventes réalisées par les entreprises créées par les jeunes promoteurs d'investissement;

Cette exonération est accordée pendant une période de (03) ans. Cette période d'exonération est portée à (06) ans si l'activité est exercée dans une zone à promouvoir. Cette période est prorogée de deux (02) années lorsque les promoteurs d'investissement s'engagent à recruter au moins trois (03) employés à une durée indéterminée .

Le non respect des engagement et le rappel des droits et taxes qui auraient dû acquittés.

6. Le montant du chiffre d'affaires réalisé par les personnes éligibles au régime de soutien à la création d'activités de production régi par la caisse nationale d'assurance chômage pendant au titre des revenus ou bénéfices des activités agréés, à compter de l'exercice au cours duquel a débuté l'activité.

7. La partie correspondant au remboursement du crédit dans le cadre du contrat de crédit-bail financier.

8. Les opérations réalisées entre les sociétés membres relevant d'un même groupe tel que défini par l'article 138 bis du CID.

9. les montant réalisé en devises dans les activités touristiques, hôtelières, thermales, de restauration, classées et de voyagistes.

OPERATIONS IMPOSABLES A LA TAP

Vous devez indiquer dans les cases correspondantes:

1. la nature des produits vendus en gros dont le prix de vente comporte 50% de droits indirects.
2. le montant brut des ventes en gros portant sur les produits dont le prix de vente comporte 50% de droits indirects.

REFACTION

- Le montant brut de ces ventes bénéficie d'une réfaction (réduction) de 50%
- Pour l'application de la réfaction de 50%, il y a lieu de considérer comme ventes en gros :
 - les livraisons de biens faites à des prix identiques, qu'elles soient réalisées en gros ou en détail ;
 - les livraisons portant sur des objets qui, en raison de leur nature ou de leur emploi, ne sont pas usuellement utilisés par de simples particuliers ;
 - les livraisons de produits destinés à la revente quelle que soit l'importance des quantités livrées.

3. la nature des produits vendus au détail dont le prix de vente comporte 50% de droits indirects.
4. le montant brut des ventes au détail portant sur les produits dont le prix de vente comporte 50% de droits indirects.

REFACTION

- Le montant brut de ces ventes bénéficie d'une réfaction de 30%

OPERATIONS IMPOSABLES A LA TAP

5. la nature des opérations des ventes effectuées par les concessionnaires dont les activités sont autorisées conformément à l'article 1 83 de la loi relative à la monnaie et au crédit.

6. le montant brut des ventes visées ci-dessus (case 5)

REFACTION

Le montant brut des ventes effectuées par les concessionnaires bénéficie d'une réfaction de 30%

7. La nature des produits bénéficiant d'autres réfections

8. Le montant net des ventes (montant brut réfaction)

9. la nature des produits vendus ne bénéficiant pas de réfaction.

10. le montant brut des produits vendus ne bénéficiant pas de réfaction.

11. votre chiffre d'affaires total portant sur vos opérations imposables

12. votre chiffre d'affaires total portant sur vos opérations exonérées

13. votre chiffre d'affaires total réalisé (chiffre d'affaires portant sur vos opérations imposables +
chiffre d'affaires portant sur vos opérations exonérées)

14. Indiquez dans ces cases respectives, le lieu et date de souscription de votre déclaration.

15 .Signez votre déclaration.

REMARQUE:

Les réfections visées, ci-dessus, ne sont accordées que sur le chiffre d'affaires **non réalisé en espèces (Article 17 de la loi de finances 2009)**

TAUX DE LA TAP

Le taux de la TAP est de 2%.

Ce taux est ramené à 3% en ce qui concerne le chiffre d'affaires issu de l'activité de transport par canalisations des hydrocarbures.

QUELS SONT LES DOCUMENTS A JOINDRE A CETTE DECLARATION?

Pour la détermination du résultat fiscal

- 1 - Bilan (actif) - (passif)
 - 2 - Tableau des comptes de résultats
 - 3 - Développement de certains postes du bilan et du tableau des résultats:
 - Mouvement des stocks
 - Fluctuations de la production stockée
 - Frais de personnel
 - Produits hors exploitation
 - Charges hors exploitation
 - Amortissements
 - Provisions
 - Plus values et réserves
 - 4 - Investissements
 - 5 - Relevé des provisions
 - 6 - Commissions et courtages, redevances et honoraires, rémunérations diverses, frais de siège
 - 7 - TAP (chiffres d'affaires déclarés)
- Le cas échéant** L'engagement de réinvestir des plus-values professionnelles, prévu à l'article 173-2 du C.I.D, la demande d'option selon le cas pour le régime des amortissements dégressifs et/ou progressifs ainsi que la liste des investissements soumis à ces régimes.

Pour la détermination du chiffre d'affaires soumis à la TAP

Pour les opérations effectuées dans les conditions de gros :

Un état comportant pour chaque client, les informations suivantes :

- Numéro de l'identification fiscale;
- Numéro de l'article d'imposition
- Nom et prénoms ou dénomination sociale;
- Adresse précise du client;
- Montant des opérations de vente effectuées au cours de l'année civile;
- Numéro d'inscription au registre du commerce.
- Le montant de la taxe sur la valeur ajoutée facturée.